

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 29/01/2026
Mise en place de 2 écluses provisoires sur le chemin rural de Tolgoët
Hors agglomération**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code de la Route

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le règlement général de Voirie

Vu le code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/27 en date du 20 janvier 2026),

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée le 29/01/2026, par la commune de BRANDIVY représenté par Monsieur GRANNEC Guillaume, Maire, domicilié 4 place de l'église 56390 BRANDIVY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant les risques particuliers de circulation du chemin rural de Tolgoët il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et d'assurer un meilleur partage de la voie publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Des écluses provisoires seront installées afin de diminuer la vitesse sur le chemin rural afin de sécuriser les usagers et ralentir la circulation en amont du rétrécissement de voie dû aux bâtiments proches de la chaussée.

Article 2 : Ces écluses provisoires matérialiseront des rétrécissements de chaussée qui généreront une circulation alternée donnant un sens des priorités. Elles seront installées à partir du 2 février 2026 et ce pendant une durée d'un an soit jusqu'au 2 février 2027.

-L'écluse sera double et installée le long de la parcelle ZI 0183 et sur l'autre côté de la parcelle ZP 0194. La circulation se fera dans le sens descendant à partir du numéro 493 par chaussée rétrécie et sens des priorités pour le sens descendant.

-L'aménagement des deux écluses sera conforme au plan joint.

Des panneaux B15 et C18 seront installés de part et d'autre des écluses pour notifier le sens de circulation et des priorités (cf plans joints).

La municipalité prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- ATD
- La Gendarmerie
- Les services déchets GMVA

Fait à BRANDIVY, le 29/01/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

Pièces jointes : * plans



